

Arrêt

n° 221 810 du 27 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes née le 28 mai 1985, à Ouagadougou, la capitale. A l'âge de 7 ans, vous êtes excisée à deux reprises, sur décision de vos parents.

En 2002, à l'âge de 17 ans, votre père vous marie de force à [I.S.], homme âgé déjà marié à une autre femme. Malgré votre refus, vous êtes obligée de rejoindre le toit conjugal. Depuis la première nuit, vous êtes régulièrement agressée sexuellement par votre mari. Il vous bat également , régulièrement.

L'année suivante, vous séjournez trois mois à Bamako, capitale du Mali. Vous y êtes accueillie par la mère de votre mari, ressortissante de votre pays, afin de soigner des maux de ventre. Vous regagnez ensuite Ouagadougou.

En 2004, vous réussissez à fuir votre domicile conjugal mais vous êtes rattrapée et ramenée auprès de votre mari.

Plus tard, vous vivez deux ans en Guinée avec votre mari.

En décembre 2009, le lendemain de l'attentat contre le président guinéen, Dadis Camara, vous rentrez à Ouagadougou. Tout au long de votre vie conjugale, vous entretenez des rapports tendus avec votre coépouse qui vous humilie régulièrement.

A six mois et demi de grossesse, vous repartez à Bamako où vous donnez naissance à votre garçon, le 17 mai 2011.

En 2012, vous faites une fausse couche.

En 2014, vous fuyez chez votre tante, [F.D.], qui a toujours été opposée à votre mariage. Deux jours plus tard, votre mari vous retrouve chez cette dernière.

Votre fréquentation du marché pendant votre vie conjugale vous permet de faire la connaissance d'un jeune homme avec qui vous finissez par nouer une relation amoureuse.

Un matin du mois de mai 2016, votre mari est informé de votre relation extra-conjugale. Furieux, il menace de tirer sur vous avec son arme à feu. Pendant qu'il se dirige vers la chambre de votre coépouse, vous ouvrez son sac, vous emparez d'une certaine somme d'argent et prenez la fuite avec votre fils. Dès lors, votre tante vous aide à obtenir un visa Schengen auprès des autorités belges à Ouagadougou.

Ainsi, le 17 mai 2016, munie de votre passeport et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez en Belgique le lendemain. Dès votre arrivée, le passeur disparaît avec votre passeport ; vous ne l'avez plus jamais revu.

Le 10 juin 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

Depuis votre fuite, vous avez appris que votre mari est à votre recherche, voulant récupérer votre enfant. Vous dites avoir confié ce dernier à une amie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général considère que vous n'avez jamais été victime d'un quelconque mariage forcé.

Ainsi, vous relatez qu'à l'âge de 17 ans, votre père vous a mariée de force à un homme âgé nommé [I.S.] et que vous avez cohabité avec cet homme jusqu'à votre fuite définitive du foyer conjugal en mai 2016 (p. 3, audition du 10 mai 2017 ; p. 2, audition du 14 juin 2017). A la question de savoir ensuite si le précité et vous-même étiez mariés à l'Etat-civil, vous répondez par la négative, précisant qu'il n'y avait eu juste qu'un mariage religieux (p. 5, audition du 10 mai 2017).

Or, force est de constater que vos différentes affirmations sont contredites par votre dossier visa du SPF Affaires Etrangères qui est joint au dossier administratif et selon lequel, le 6 décembre 2014, l'Officier de l'Etat-civil de la mairie de l'arrondissement n°1 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, région du Centre, vous a unie à Monsieur [S.Y.M.] (voir copie intégrale d'acte de mariage jointe au dossier visa).

Par ailleurs, interrogé au Commissariat général sur votre profession, vous dites avoir uniquement accompagné votre mère au marché à une certaine période de votre enfance (p. 2, audition du 10 mai 2017). Or, votre dossier visa renseigne qu'au moment de l'introduction de votre demande, le 15 mars 2016, vous exerçiez la profession de commerçante, possédiez une enseigne commerciale du nom de [J. B.], un numéro d'identifiant financier unique mais aussi qu'à la date du 7 septembre 2016, vous étiez à jour de vos obligations déclaratives et de paiement (d'impôts) au titre de l'année 2016.

Le même dossier visa permet également de constater différents relevés d'opérations bancaires concernant un compte à votre nom, portant sur les périodes du 9 février au 14 mars 2016, avec plusieurs versements en espèces sur ledit compte.

Les différents documents objectifs présents dans votre dossier visa contredisent vos allégations quant au profil que vous avez tenté de faire accréditer au Commissariat général à votre sujet, à savoir celui d'une femme mariée de force depuis son adolescence, avec un faible niveau d'instruction, sans profession, maltraitée dans son foyer et limitée dans ses mouvements.

Dans le même ordre d'idées, interrogée sur votre possession éventuelle d'un passeport ainsi que la période d'obtention de celui-ci, vous dites en avoir obtenu un au mois de mai 2016, après votre prétendue fuite de votre domicile conjugal (p. 5, audition du 10 mai 2017). Pourtant, les informations relatives à ce document, figurant dans votre dossier visa, renseignent que votre passeport a été délivré à la date du 8 décembre 2015, soit cinq mois avant votre départ de votre pays que vous tentez de présenter comme une fuite.

De plus, votre dossier visa révèle également que votre demande date du mois de mars 2016, mais nullement du mois de mai 2016, tel que vous le soutenez, après avoir fui votre domicile conjugal. Ces différents constats démontrent aisément que votre voyage avait été organisé des mois à l'avance mais nullement à la hâte après votre soit disant fuite de votre domicile conjugal.

Dans le même registre, il convient de relever des lacunes supplémentaires qui décrédibilisent davantage votre mariage forcé allégué.

Ainsi, vous dites ignorer le nom de l'imam qui a célébré votre mariage. Vous ne pouvez davantage communiquer le nom de la personne qui a assisté votre mari comme témoin (p. 6, audition du 14 juin 2017). Or, en ayant été présente à cette cérémonie, vous ne pouvez ignorer cette information. Il s'agit d'un élément marquant de votre récit.

Ensuite, alors que votre tante [F.] avait toujours été opposée à votre mariage comme vous-même et malgré que vous possédiez votre liberté de mouvements à votre domicile conjugal de Ouagadougou et que vous rendiez souvent visite à cette tante, il n'est pas crédible que ladite tante et vous-même ayez attendu quatorze ans avant d'organiser votre fuite (pp. 13, 14 et 16, audition du 14 juin 2017). Notons que pareil attentisme n'est nullement compatible avec la réalité des faits que vous alléguiez.

De même, votre ignorance des sanctions prévues par la loi de votre pays à l'égard des personnes qui se sont rendues coupables de mariage forcé ou qui l'ont encouragé démontre davantage que vous n'avez jamais été victime d'un tel délit (p. 17, audition du 14 juin 2017). En effet, l'article 376 du Code pénal burkinabè stipule que « Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, quiconque contraint une personne au mariage. La peine est un emprisonnement de un à trois ans si la victime est mineure. Le maximum de la peine est encouru si la victime est une fille mineure de moins de treize ans. Quiconque contracte ou favorise un mariage dans de telles conditions est considéré comme complice » (voir documents joints au dossier administratif). Or, dans la mesure où vous présentez votre tante [F.] comme une intellectuelle (p. 5, audition du 10 mai 2017), considérant ensuite que cette dernière a toujours été opposée à votre mariage, il est raisonnable de penser qu'elle s'est renseignée sur les différentes actions légales que vous auriez pu entreprendre pour mettre le plus rapidement fin à votre mariage, qu'elle ait ensuite eu connaissance de cet article de loi, qu'elle vous l'ait communiqué et que vous ayez été en mesure de nous en parler.

Partant de ce qui précède, à supposer réelle votre fausse-couche intervenue en 2012, le Commissariat général ne peut lier cet événement à un quelconque contexte de mariage forcé. Notons à ce propos que vous expliquez avoir eu des difficultés à concevoir et que vous avez été traitée pour cela (pp. 13 - 15, audition du 10 mai 2017 et p. 16, audition du 14 juin 2017).

Deuxièmement, le Commissariat général relève également l'absence de crédibilité d'une quelconque crainte basée sur votre excision, voire sur un risque de ré excision à votre rencontre.

Ainsi, lors de votre audition, vous avez déclaré avoir été victime d'une double mutilation génitale féminine à l'âge de 7 ans et rapportez avoir été interrogée à ce sujet par une guérisseuse, dans votre pays (pp. 2 et 13, audition du 10 mai 2017). A ce propos, vous produisez par ailleurs un certificat médical attestant que vous êtes excisée. Même si cet état est établi, notons tout d'abord que vous n'aviez nullement invoqué ce fait devant les services de l'Office des étrangers, expliquant avoir oublié de le faire (p. 2, audition du 10 mai 2017 et questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, à supposer que votre excision intervenue à votre enfance vous ait créé des ennuis ou une quelconque crainte, il est raisonnable de penser que vous en ayez directement parlé lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers. Pareille omission est de nature à démontrer qu'il n'existe actuellement dans votre chef aucune crainte basée sur ce motif, voire aucune séquelle lié à cet événement vécu lors de votre enfance. Aussi, le fait que vous ayez vécu normalement dans votre pays depuis votre excision, notamment en exerçant votre commerce, nous conforte dans la conviction ci-avant exprimée. Votre situation personnelle ainsi que votre profil réels, tels que renseignés par votre dossier visa, nous empêchent de prêter foi à vos craintes alléguées liées à votre excision passée.

Troisièmement, le Commissariat général relève des lacunes supplémentaires qui portent davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Concernant ainsi votre relation extra-conjugale, il convient également de constater que vous n'en aviez jamais fait état devant les services de l'Office des étrangers. Derechef, vous avez expliqué avoir oublié de le faire (p. 2, audition du 10 mai 2017 et questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Notons aussi que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, dans la mesure où votre fuite aurait été déclenchée par la colère de votre mari qui vous a par ailleurs menacée avec une arme à feu après qu'il a été informé de l'existence de votre amant, il est également raisonnable de penser que vous ayez parlé de cette personne et de votre relation avec elle dès votre audition à l'Office des étrangers.

Dans le même registre, il n'est pas crédible que vous ne soyez en mesure de nous informer sur le sort de votre amant. Ainsi, vous dites ne plus avoir eu de ses nouvelles depuis votre départ de votre pays. Vous reconnaissez par ailleurs n'avoir rien entrepris pour vous enquérir de sa situation et n'apportez aucune explication quant à votre inertie en rapport avec une telle préoccupation (pp. 14, 15, 20 – 22, audition du 14 juin 2017).

Pour le surplus, vous prétendez avoir voyagé avec un passeur qui, après votre arrivée sur le territoire, a disparu avec votre passeport. Or, vous admettez n'avoir jamais porté plainte auprès de la police belge à la suite de ce vol de votre document, voire n'avoir jamais sollicité l'aide du personnel de votre centre pour vous aider à effectuer une telle démarche (pp. 5 et 7, audition du 10 mai 2017). De même, puisque vous dites être en contact avec votre tante [F.], invitée à décrire le contenu des premiers entretiens que vous avez eus avec elle après votre arrivée sur le territoire, il ressort que vous ne l'avez pas informée du vol de votre passeport (pp. 6 et 7, audition du 10 mai 2017). Or, dans la mesure où votre passeport a été volé par un passeur auprès de qui votre tante vous avait confiée, il est raisonnable de penser que vous l'ayez directement mise au courant de la disparition de cette personne avec votre document. Outre que ces constats remettent en cause le vol de votre passeport, ils décrédibilisent davantage les circonstances alléguées à l'origine de votre départ de votre pays et confirment, comme cela a déjà été mentionné supra que votre voyage avait été organisé de longue date.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, le certificat médical d'excision, établi en Belgique, atteste que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type 2 et que vous présentez notamment des infections à répétition. Or, vous ne produisez aucun document médical probant quant à d'éventuels soins que vous auriez suivis dans votre pays pour soigner vos infections depuis votre excision.

Concernant ensuite le certificat médical qui atteste de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps, l'attestation médicale qui fait notamment état des douleurs dont vous vous plaignez et d'une demande d'analyses médicales ainsi que les résultats de ces dernières, le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de vos cicatrices, douleurs et problèmes médicaux. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées.

Quant à l'attestation du psychothérapeute, délivrée le 19 août 2016, qui rapporte notamment que vous souffrez de cauchemars et de maux de tête chroniques et non-gérable et concernant également l'attestation psychologique du GAMS, datée du 9 mai 2017, qui rappelle le récit que vous avez présenté et précise que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique. Derechef, en dépit de cette situation et du récit que vous présentez, il convient de rappeler, comme nous l'indique votre dossier visa, que vous avez normalement vécu dans votre pays depuis votre excision, en exerçant votre commerce. Aussi, alors que vous affirmez que vos problèmes psychologiques ne sont apparus que deux semaines avant votre départ de votre pays, soit vingt-quatre ans après votre excision, vous reconnaissez n'y avoir jamais consulté de médecin ou de psychologue en raison de vos problèmes exposés à votre psychologue, expliquant n'avoir jamais entendu parler de psychologue dans votre pays (p. 20, audition). En admettant même que tel soit effectivement le cas, il est raisonnable de penser que vous avez consulté un médecin à la suite desdits problèmes, ce qui n'est également pas le cas. Or, dans la mesure où vous présentez votre tante [F.] comme une intellectuelle, il est raisonnable de penser qu'elle vous a emmené chez un médecin ou un psychologue à la suite de vos problèmes, voire qu'elle vous a conseillé de le faire.

En tout état de cause, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. *Extrait d'acte de naissance de Madame [D.]* ;

4. *Extrait d'acte de naissance d'[A. S.]* ;

5. « *Blandine Thieba : au Burkina, « beaucoup de mariages forcés ou précoces ne sont pas dénoncés »*, 4 octobre 2017, disponible sur <http://www.jeuneafrique.com/480177/societe/blandine-thieba-au-burkina-beaucoup-de-mariages-forces-ou-precoces-ne-sont-pas-denonces/> ;

6. *Gouvernance en Afrique, « Violences faites aux femmes »*, disponible sur http://base.afrique-gouvernance.net/fr/corpus_dph/fiche-dph-23.html ;

7. *Amnesty International, « Le mariage précoce et forcé au Burkina Faso : les faits »*, 26.04.2016, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/press-releases/2016/04/burkina-faso-forced-early-marriage-facts/> ;

8. *FIDH, « Discrimination à l'égard des femmes au Burkina Faso : malgré des progrès notables, certaines coutumes et traditions discriminatoires demeurent »*, 30 out 2005, disponible sur https://www.fidh.org/spip.php?page=spipdf&spipdf=spipdf_article&id_article=2639&nom_fichier=article_2639 ;

9. *L'Afrique pour les droits des femmes, « Burkina Faso »*, disponible sur http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/BurkinaFR.pdf ;

10. WILDAF, juillet 2002, « Pour une société sans violence au Burkina Faso », disponible sur <http://www.wildaf-ao.org/index.php/fr/ressources/publications-telechargeables-wildaf-feddaf/docs-t%C3%A9l%C3%A9chargeables-fr/les-manuels-de-formations-et-autres-outils/199-pour-une-soci%C3%A9t%C3%A9-sans-violence-a-l-egard-des-femmes-au-burkina-faso/file> ;
11. Journal EDH, « Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina Faso », 10 mai 2011, disponible sur http://edhburkina.blogspot.be/2011/05/radioscopie-des-violences-faites-aux_10.html ;
12. ISE, « Burkina Faso », 2014, disponible sur <http://www.genderindex.org/sites/default/files/datasheets/BF.pdf>.
13. mail d'intervention du 6.07.2016. »

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 octobre 2018 (dossier de procédure, pièces 8 et 10), la requérante communique au Conseil un nouvel élément intitulé de la manière suivante : « Attestation psychologique adressée aux instances d'asile » datée du 17 octobre 2018.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 avril 2019 (dossier de procédure, pièce 14), la requérante communique au Conseil un nouvel élément présenté comme suit : « Attestation psychologique adressée aux instances d'asile » datée du 18 avril 2019.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1. Thèse de la requérante

4.1.1. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « [...] l'article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; [...] des articles 4, 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; [...] de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « [...] des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 24).

4.1.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.3. En conséquence, la requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 25).

4.2. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier

1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, la requérante invoque une crainte de persécution en cas de retour au Burkina-Faso en raison du mariage forcé, des maltraitements conjugaux et des violences sexuelles dont elle a fait l'objet.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.2.4. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 29 avril 2019, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant la crédibilité des faits qui l'ont poussée à fuir son pays, à savoir le mariage auquel elle dit avoir été contrainte et les maltraitements qui en ont découlé. En effet, les motifs de la décision relatifs à ces éléments apparaissent insuffisants ou trouvent une explication crédible en termes de requête.

4.2.4.1. Ainsi, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il n'est pas contesté que la requérante est originaire du Burkina-Faso et qu'elle a été victime de mutilations génitales féminines à deux reprises.

4.2.4.2. S'agissant du mariage forcé invoqué par la requérante, le Conseil estime que les motifs développés par la partie défenderesse afin de démontrer que ce fait n'est pas crédible ne résistent pas à l'analyse.

Tout d'abord, le Conseil est convaincu, après lecture de ses déclarations et des débats tenus lors de l'audience, que la requérante présente un profil différent que celui qui lui est imputé. A cet égard, force est de relever, à la suite de la requête, que les déclarations de la requérante indiquent qu'elle a toujours vécu dans une « logique de soumission et de dépendance » et que des difficultés à situer les événements dans le temps et à donner une date précise caractérisent les propos de la requérante (v. rapport d'audition du 10 mai 2017, pages 3, 4, 5, 7, 8 et 14 et rapport d'audition du 14 juin 2017, pages 4 à 8, 11, 12, 14 et 17). Elle expose aussi n'avoir jamais été scolarisée, élément de son profil qui tend à se vérifier tant à la lecture des différentes déclarations consignées dans le dossier administratif que des attestations psychologiques datées des 17 octobre 2018 et 18 avril 2019. Le Conseil relève encore que la requérante a également expliqué, dès l'introduction de sa demande, les circonstances qui ont présidé à son arrivée sur le territoire, dont notamment les démarches effectuées par sa tante avec l'aide d'un passeur. Par ailleurs, la requérante produit son extrait d'acte de naissance et celui de son fils (voir *supra* point 3.1.) qui établissent son lien de filiation avec D.M., tel qu'allégué par la requérante, et le lien de parenté de son fils avec B.S., son mari forcé. A cet égard, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à remettre en cause le contenu de ces pièces, constat qui en l'occurrence n'est pas discuté par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil tient pour établi que la requérante présente un profil de femme peu instruite, soumise et dépendante de son entourage. Dans ces circonstances, si la partie défenderesse se réfère au dossier visa qu'elle produit au dossier administratif pour affirmer que le profil allégué par la requérante n'est pas établi, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune raison de mettre en doute la bonne foi de la requérante lorsqu'elle explique n'avoir « pris part à l'organisation administrative de sa fuite », en ce compris la constitution du dossier visa qui est opposé. Le Conseil fait également siens les autres développements de la requête qui soulignent encore d'autres incohérences dans le dossier visa ; argumentation qui n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

D'autre part, le Conseil observe que les déclarations de la requérante concernant les circonstances de son mariage, le déroulement de la cérémonie, son mari forcé et la vie quotidienne avec ce dernier et sa co-épouse, les circonstances dans lesquelles elle a pris la fuite sont suffisamment consistantes, circonstanciées et empreintes d'un réel sentiment de vécu pour établir la réalité de ce mariage forcé (v. rapport d'audition du 10 mai 2017, pages 3, 4, 5, 9 à 15 et rapport d'audition du 14 juin 2017, pages, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13).

A cet égard, force est de relever que les lacunes pointées dans l'acte attaqué portent sur des éléments périphériques ou non pertinents en l'espèce et qui sont dès lors insuffisantes pour remettre en cause la crédibilité des propos de la requérante au sujet de son mariage forcé.

4.2.4.3. S'agissant plus particulièrement des persécutions alléguées par la requérante, le Conseil s'estime convaincu de la réalité des violences subies par la requérante. Il relève à cet égard, outre les éléments déjà relevés ci-avant (v. point 4.2.4.2.), que la requérante a, notamment, déposé au dossier administratif et de procédure, un rapport médical daté du 14 juillet 2016 ainsi que quatre rapports psychologiques - respectivement datés des 19 août 2016, 9 mai 2017, 17 octobre 2018 et 18 avril 2019 -, établissant que la requérante présente de multiples cicatrices sur le corps ainsi que des troubles psychologiques qui étayaient le récit des événements et des abus qu'elle dénonce à l'appui de sa demande. Si certes, les auteurs de ces documents ne peuvent certifier le contexte des violences alléguées et l'origine des lésions et troubles observés, leurs conclusions et constats n'en constituent pas moins des indications importantes quant à la réalité des mauvais traitements allégués lorsque, comme en l'espèce, ces constatations corroborent tout à fait les déclarations cohérentes et plausibles livrées par la requérante à ce propos (v. rapport d'audition du 10 mai 2017, pages 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 et rapport d'audition du 14 juin 2017, pages 7, 8, 9, 14 et 15). De plus, les quatre rapports psychologiques précités établissent que la requérante présente des difficultés émotionnelles importantes et viennent, au regard des circonstances particulières de la cause, renforcer les déclarations de la requérante, constituant ainsi un indice supplémentaire du bien-fondé de la crainte invoquée.

Par conséquent, le Conseil estime que les violences physiques, psychologiques et sexuelles subies par la requérante dans le cadre de son mariage forcé peuvent être tenues pour établies.

4.2.4.4. Ainsi encore, de manière générale, le Conseil est d'avis, à l'instar de la requérante, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son profil particulier, ni de sa vulnérabilité et encore moins de sa grande fragilité psychologique telle qu'elle ressort des pièces médicales produites aux dossiers administratif et de procédure (v. *supra* point 4.2.4.3.).

4.2.5. Partant, si certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations de la requérante, le Conseil estime, au vu de l'ensemble du dossier administratif, que les faits relatés ainsi que le profil particulier de la requérante apparaissent plausibles, et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite. Ainsi, la réalité du mariage forcé de la requérante et des violences subies dans ce cadre sont établies à suffisance.

4.2.6. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante établit, à tout le moins, qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

4.2.7. Dès lors que la requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir son mari, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat burkinabé ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, les informations objectives déposées par la requérante en annexe à sa requête concernant le mariage et les violences domestiques au Burkina-Faso décrivent notamment une société inégalitaire, au sein de laquelle les droits des femmes sont encore régulièrement bafoués, et témoignent de l'absence de protection effective pour les femmes victimes de mariages forcés et de violences intrafamiliales (v. *supra* point 3.1.). Le Conseil relève également la vulnérabilité de la requérante résultant de sa fragilité psychologique.

4.2.8. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

4.2.9. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.10. Au vu de ce qui précède, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD